



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LA PAIX PUBLIQUE

RÈGLEMENT NO 693-00-2012

Incluant les modifications numéros :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
693-01-2012	12 septembre 2012
693-02-2018	17 octobre 2018

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative. Cette version intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur les nuisances et la paix publique. La Municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement 693-01-2012 : Règlement 693-01-2012 modifiant le Règlement 693-00-2012 concernant les nuisances et la paix publique afin de modifier les heures permises pour effectuer des travaux de construction

Règlement 693-02-2018 : Règlement 693-02-2018 modifiant le Règlement 693-00-2012 sur les nuisances et la paix publique afin d'apporter des corrections et précisions concernant la possession et la consommation d'alcool et de drogue et de corriger certaines erreurs matérielles

Règlement 693-00-2012 remplaçant le Règlement 505-03 concernant les nuisances et la paix publique

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 693-00-2012 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

"Aménagement paysager" 2.1 Ensemble d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs et d'autres éléments ornementaux et matériaux inertes agencés entre eux dans un but décoratif;

"Autorité compétente" 2.2 Désigne le Service de Sécurité publique, ainsi que les Directeurs des services et leurs représentants désignés par la Ville;

"Broussaille" 2.3 Signifie, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou tout autre plante qui croissent en désordre;

"Bruit" 2.4 Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

"Endroit public et place publique"	2.5 Signifie un chemin, une rue, une ruelle, une allée, une avenue, un boulevard, un passage, un trottoir, une salle communautaire, un terrain public, un parc, un bâtiment public, un stationnement de centre commercial, de commerce, de cimetière, d'église et un stationnement d'organisme public, d'organisme communautaire ou d'organisme de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la Ville;
<i>(2018, R. 693-02-2018, a.3.1)</i>	
"Herbe à poux en fleurs"	2.6 Herbe à poux sur laquelle sont visibles les structures spécialisées de la reproduction;
"Immeuble"	2.7 Signifie et comprend un terrain ou un lot vacant, en partie construit ou construit;
"Nuisance"	2.8 Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;
"Personne"	2.9 Signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
"Propriétaire"	2.10 Signifie et comprend le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires;
"Parc"	2.11 Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
"Rue"	2.12 Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés réservés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville;
"Service de Sécurité publique"	2.13 Signifie le Service de police;
"Végétation"	2.14 Signifie un ensemble de végétaux, de plantes qui croissent en un lieu;
"Ville"	2.15 Signifie une Ville ou une Municipalité;

"Triangle de visibilité"	2.16	Tel que défini dans le règlement de zonage de la Ville;
"Surface de roulement"	2.17	Partie de la rue habituellement pavée, servant à la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement (asphalté ou non), des bordures et des trottoirs;
"Travaux utilité publique"	2.18	Signifie tous travaux effectués par la Ville ou par un de ses mandataires.

SECTION II – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

"Graffiti"	ARTICLE 3	Il est interdit pour toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.
"École"	ARTICLE 4	Il est interdit, à toute personne, de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou de son représentant.
"Parc"	ARTICLE 5	Les heures d'ouverture et de fermeture des parc sont de 7h à 23h.
"Rouli-roulant"	ARTICLE 6	Il est interdit de circuler ou d'utiliser un rouli-roulant sur les places publiques, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin si existant.
"Racines/branches"	ARTICLE 7	Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait pour toute personne, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent, nuisent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ainsi qu'à une signalisation routière.
"Rebuts/ferraille"	ARTICLE 8	Constitue une nuisance et est strictement interdit de déposer, laisser, répandre ou laisser se répandre dans les places publiques de la présente Ville, de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, de la poussière, des branches, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères d'une manière autre que celle prévue au règlement de la présente Ville, des carcasses de véhicules automobiles, des amoncellements de pierres ou de briques ou de béton, des récipients métalliques, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux ou démolition ou autres.
"Rebuts"	8.1	Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou déposer, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris et tout autre matière ou obstruction nuisible sur toute place publique.

ARTICLE 9 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait de déverser, déposer, jeter ou permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé ou le fait de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les places publiques.

"Clôture/haie" ARTICLE 10 Il est interdit de construire ou de placer des clôtures murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur la propriété publique entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.

"Utilité publique" ARTICLE 11 Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards, les couvercles d'égouts ou d'aqueduc et les bornes d'incendie appartenant à la Ville, à moins d'y être expressément autorisé par l'autorité compétente.

(2018, R. 693-02-2018, a.3.2)

"Écoulement des eaux" ARTICLE 12 Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

"Affiches" ARTICLE 13 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

"Machinerie" ARTICLE 14 Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville, sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

"Matériaux de construction" ARTICLE 15 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction et tous matériaux servant aux ornements paysagers sur la voie publique sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

SECTION III – PROPRIÉTÉ PRIVÉE

"Présence terrain Privé" ARTICLE 16 Il est interdit, à toute personne, de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son

		représentant.
"Rebuts/ insalubrité"	ARTICLE 17	Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, laisser ou permettre que soit déposé, sur un tel immeuble de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des bouteilles vides, des ordures ménagères, des détritux, des rebuts de toutes sortes ou des substances nauséabondes.
"Herbe à poux"	ARTICLE 18	Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser libre ce terrain d'herbe à poux ou d'herbe à poux en fleurs, tel que défini à l'article 2.6 du présent règlement.
"Broussailles"	ARTICLE 19	Constitue une nuisance et est interdit le fait: <ul style="list-style-type: none"> 19.1 par le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un tel immeuble des broussailles; 19.2 par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un emplacement vacant, de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres; 19.3 par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser pousser sur un emplacement construit, qu'il relève d'un usage résidentiel, commercial, industriel ou public, de la pelouse ou tout autre forme de végétation, à une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres, à l'exception des aménagements paysagers.
"Triangle de visibilité"	ARTICLE 20	Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de permettre ou tolérer la présence d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou clôture à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la Ville.
"Immeuble vacant"	ARTICLE 21	Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation.
"Eau stagnante"	ARTICLE 22	Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale (incluant l'eau de piscine) ou de mares de graisse d'huile ou de pétroles.
"Accumulation de matériaux"	ARTICLE 23	Constitue une nuisance et est interdit le fait

par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble, de laisser subsister sur un tel immeuble, une accumulation ou amoncellement d'éléments, de manière non limitative, tels que terre, glaise, pierre, brique, béton, matériaux de construction ou de démolition, souche, branches d'arbres, arbre mort ou dangereux, feuilles mortes (sauf en automne), tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce ou d'une entreprise nécessitant l'entreposage de ces matières et dans une zone municipale prévue à cette fin.

(2018, R. 693-02-2018, a.3.3)

"Fosse/trou"	ARTICLE 24	Il est interdit de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, si cette fosse, ce trou, cette excavation et cette fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier un danger pour les enfants.
"Amoncellement sur un terrain privé"	ARTICLE 25	Constitue une nuisance et est interdit, le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. De plus, tout amoncellement situé sous des fils électriques devra respecter le dégagement prévu par Hydro-Québec, afin d'assurer les normes minimales de sécurité.
"Carcasse automobile/ferraille"	ARTICLE 26	Constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, d'y laisser des ferrailles, une ou des carcasses de véhicules automobiles, un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement, des parties ou débris d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour circuler pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.
"Remisage de vieilles automobiles"	ARTICLE 27	Constitue une nuisance et est interdit, le fait par toute personne, d'utiliser un immeuble pour le remisage de vieilles automobiles mises au rancart ou vouées à la démolition sauf les automobiles de collection.
"Réparation de véhicules"	ARTICLE 28	Constitue une nuisance et est interdit, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

SECTION IV – BRUIT / TROUBLER LA PAIX

SOUS-SECTION I – TROUBLER LA PAIX

"Jeu/chaussée"	ARTICLE 29	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.
"Bataille"	ARTICLE 30	Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
"Projectiles"	ARTICLE 31	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.
"Flâner"	ARTICLE 32	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
"Tapage"	ARTICLE 33	Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire d'une façon à importuner les passants dans un endroit public.
"Indécence"	ARTICLE 34	Nul ne peut satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
"Alcool/drogue"	ARTICLE 35	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété, ni consommer, préparer ou exhiber une drogue, un narcotique, un stupéfiant ou tout produit dérivé de ces substances, ni être sous l'effet d'une telle substance dans un tel endroit, sauf sur prescription médicale, y compris dans les véhicules de transport public et les endroits ouverts au public, tels que les commerces et les espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics.

(2018, R. 693-02-2018, a.2)

ARTICLE 35.1 Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées, sauf si la loi le permet ou si une autorisation a été donnée pour un endroit public en vertu d'un règlement municipal et qu'un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

(2018, R. 693-02-2018, a.3)

Possession de boissons alcooliques

ARTICLE 35.2 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, dans un endroit public, des boissons alcooliques ou alcoolisées dont le contenant est ouvert ou décelé, sauf si une autorisation a été donnée en vertu d'un règlement municipal et qu'un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

(2018, R. 693-02-2018, a.3)

"Parc"

ARTICLE 36 Sauf sur permission spéciale émise par le Conseil municipal, il est interdit de se trouver dans un parc lorsqu'il est fermé. Toute personne contrevenant à cette règle commet

une nuisance et trouble la paix et l'ordre publics.

"Pratique de golf"	ARTICLE 37	Nul ne peut pratiquer le golf sauf aux endroits autorisés à cette fin.
"Périmètre de sécurité"	ARTICLE 38	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
"Obstruction"	ARTICLE 39	Il est interdit pour toutes personnes d'obstruer les portes d'une maison ou d'un édifice de manière à embarrasser ou incommoder le public ou les passants paisibles.
"Entrave"	ARTICLE 40	Il est interdit d'entraver un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.
"Insultes"	ARTICLE 41	Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.
"Sollicitation de remorquage"	ARTICLE 42	Il est défendu à toutes personnes de solliciter de quelque façon que ce soit à des fins d'entreposage ou de remorquage de véhicules, sur les lieux d'un événement. Seules les personnes appelées sur les lieux, par une tierce personne impliquée ou un membre du Service de la sécurité publique, sont autorisées à intervenir sur les lieux d'un événement.

SOUS-SECTION II - BRUIT

"Véhicule à moteur"	ARTICLE 43	Il est interdit à un conducteur de véhicule à moteur de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.
"Instrument de musique"	ARTICLE 44	Sauf lors de fête populaire ou d'un événement spécial et avec une autorisation de la part de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les rues, parcs et places publiques de la Ville.
"Troubler la paix"	ARTICLE 45	Dans toute place publique de la Ville, il est interdit à toute personne de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix.
"Thermopompe"	ARTICLE 46	Constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant

d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de causer ou laisser causer du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage de quelque manière que ce soit.

"Thermopompe"

ARTICLE 46.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une thermopompe, un climatiseur, une pompe, un filtreur ou un ventilateur émettant ou occasionnant un bruit, dont le niveau de pression acoustique, mesuré à la limite du terrain d'où il provient, est supérieur à 53 dB (a). Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode (60 S Leq), qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute.

Dans le cas d'un immeuble en copropriété divisée, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

(2018, R. 693-02-2018, a.3.4)

"Décibels"

ARTICLE 46.1.1 Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède:

50 décibels pour les zones résidentielles;

55 décibels pour les zones commerciales;

60 décibels pour les zones industrielles;

aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.

"Événement spécial"

ARTICLE 46.2 Sans limiter ce qui précède, une entreprise commerciale ou tout autre regroupement communautaire de la présente Ville, pourra obtenir auprès de l'autorité compétente, une autorisation spéciale pour la tenue d'un événement spécifique diffusant de la musique à l'extérieur. La demande d'autorisation devra être déposée quinze (15) jours avant l'événement et devra indiquer, entre autres choses, le nom du responsable qui sera sur place lors de l'activité, la date de l'événement, l'heure du début et de la fin, les activités prévues lors de l'événement ainsi qu'un aperçu des équipements de reproduction ou d'amplification du son qui seront utilisés.

Un maximum de 2 événements par année sera autorisé par entreprise commerciale ou organisme communautaire qui en fera la demande.

"Activités"

ARTICLE 47 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

La Ville ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au Service de Sécurité publique un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de Sécurité publique;

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

"Oiseaux"	ARTICLE 48	Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil servant à éloigner les oiseaux (canon, etc.) entre 21h et 7h et de ne pas respecter un intervalle de dix (10) minutes entre chaque bruit produit par ledit appareil et il est également interdit d'installer un tel appareil à moins de 300 mètres de toute résidence.
"Vente à la criée"	ARTICLE 49	La vente à la criée est interdite dans la Ville sauf avec autorisation de l'autorité compétente.
"Annonces/ sollicitation"	ARTICLE 50	Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne de faire ou de permettre que soit fait sur la propriété dont elle a possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle à moins d'avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente, une autorisation à cet effet.
"Véhicule tout terrain/ motoneige/moto-cross"	ARTICLE 51	Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou lots adjacents à un secteur résidentiel situés dans les limites de la présente Ville, avec un véhicule tout terrain, moto-cross ou motoneige, et ce du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} décembre.
"Travaux"	ARTICLE 52	Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

"Sciage de bois" ARTICLE 53 Il est interdit de scier du bois entre 21h00 et 07h00 chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

SECTION V – FEU / ARMES À FEU / ARMES / PROJECTEUR

"Arme blanche" ARTICLE 54 Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

"Arc, arbalète, fronde,
fusil à air" ARTICLE 55 L'utilisation des arcs, arbalètes, frondes et fusils à air est régie sur le territoire de la Ville comme suit:

Interdiction totale en milieu urbain.

"Armes à feu" ARTICLE 56 L'utilisation des armes à feu est régie sur le territoire de la Ville comme suit:

1) Interdiction totale dans le périmètre urbain;

2) à l'extérieur du périmètre urbain:

- La Ville autorise les usages agricoles et vétérinaires des armes à feu. Ceux-ci devront être exercés à une distance minimale de 30 mètres de toute résidence;

- Les utilisateurs d'arme à feu de chasses sportives sont autorisés selon les conditions ci-dessous:

▪ Distance de 300 mètres de toute résidence;

▪ Le chasseur, lorsqu'il pratique son activité à proximité d'habitation doit redoubler de vigilance, éviter de troubler la paix et la tranquillité des occupants. Ne jamais tirer au-delà de la portée utile, ni en direction d'une personne ou d'une habitation, ni à haut d'homme et seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans sa ligne de tir et se méfier des ricochets;

- Les utilisateurs à des fins de chasse doivent respecter toutes autres lois et règlements en la matière;
- Toute autre utilisation des armes à feu en milieu rural constitue une nuisance et est interdite.

3) Le Chasseur, lorsqu'il pratique son activité à proximité d'une habitation doit redoubler de vigilance, éviter de troubler la paix et la tranquillité des occupants. Ne jamais tirer au-delà de la portée utile, ni en direction d'une personne ou d'une habitation, ni à hauteur d'homme et seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans la ligne de tir et se méfier des ricochets;

Les utilisateurs d'armes à feu à des fins de chasse sportive doivent respecter tous autres lois et règlements en la matière;

Toute autre utilisation des armes à feu en dehors du périmètre urbain constitue une nuisance et est interdite.

"Feu d'artifice"	ARTICLE 57	Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.
"Lumière"	ARTICLE 58	Constitue une nuisance et est interdit le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
"Feu"	ARTICLE 59	Constitue une nuisance et est interdit le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
"Herbe/broussaille"	ARTICLE 59.1	Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire brûler de l'herbe, des broussailles, des branches ou des feuilles qui sont susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit le confort du voisinage ou de porter atteinte à la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques.
"Pneus/caoutchouc"	ARTICLE 59.2	Constitue une nuisance et est interdit, le fait de faire brûler des détritiques variés, pneus, caoutchouc, produits synthétiques ou autres plastiques, bois traité chimiquement ou

créosoté, déchets de construction ou autres matériaux impropres à la construction.

SECTION VII – PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

"Énoncé de principe"	ARTICLE 61	Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée une nuisance contrevient au règlement.
"Défaut d'agir"	ARTICLE 62	<p>Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans le délai fixé par celle-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et à défaut par telle personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra autoriser tous travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance aux frais de cette personne.</p> <p>Et dans le cas où une telle nuisance concerne un terrain et que l'autorité compétente doit y faire exécuter des travaux pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire ladite nuisance, la somme ainsi dépensée pour l'exécution de ces travaux sera considérée comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.</p>
"Application du Règlement"	ARTICLE 63	Tout agent ou représentant du Service de Sécurité publique de la Ville, ainsi que les autres Directeurs de services et leurs représentants désignés par la Ville sont habilités à faire appliquer le présent règlement.
"Pouvoir d'inspection"	ARTICLE 64	Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice, est tenu de recevoir l'inspecteur ou agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.
"Pénalité"	ARTICLE 65	Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50\$ et d'au plus 500\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
"Récidive"		Dans le cas de récidive, sauf pour les articles 6, 16 et 23, pour chaque récidive, l'amende est d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne

physique et d'au moins 200\$ et d'au plus 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

SECTION VIII – ABROGATION

"Abrogation" ARTICLE 66 Le présent règlement abroge le règlement 505-03.

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

SECTION IX – ENTRÉE EN VIGUEUR

"Entrée en vigueur" ARTICLE 67 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION X – APPLICATION

"Application" ARTICLE 68 Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro: RM-STA-203

François Gamache, maire

Éléa Claveau, greffière

Avis de motion : 14 mai 2012
Adopté par le Conseil municipal : 5 juin 2012
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 6 juin 2012